



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, au lieu-dit « La Palu » à Beauchêne sur la commune de Tinchebray-Bocage (Orne)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6032, relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque située au lieu-dit « La Palu », à Beauchêne sur la commune de Tinchebray-Bocage (61), déposée par Monsieur Clément BOIZARD, représentant la SARL FIPELEC et reçue complète le 25 juillet 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 29 juillet 2025 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 29 juillet 2025 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, située au lieu-dit « La Palu », à Beauchêne sur la commune de Tinchebray-Bocage, dans le département de l'Orne ;

**Considérant** que le projet, d'une puissance d'environ 999 kWc/an sera localisé sur une ancienne piste de moto-école sur une surface de 0,89 hectare ;

**Considérant** que le projet, soumis à une déclaration préalable de travaux, relève de la rubrique 30) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui vise « les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur

ombrières situées sur des aires de stationnement) » et soumet à l'examen au cas par cas les « installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » et inférieures à 1MWc ;

**Considérant** que le projet est situé :

- sur un ancien terrain de moto-école, en lieu et place d'un ancien bâtiment agricole et d'une vingtaine de pommiers ;
- sur les parcelles cadastrées OD 410, OD 412 et OD 488, actuellement à l'état d'herbage en friche ;
- au lieu-dit « la Palu » à Beauchêne sur la commune de Tinchebray-Bocage, dans le département de l'Orne ;
- à environ 4,5 kilomètres du site Natura 2000, le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) de la « Landes du Tertre Bizet et Fosse Arthour » référencée sous le n° FR 2500076, et à environ 9 kilomètres de la zone spéciale de conservation du « Ancienne mine de Barenton et de Bion » référencée sous le n° FR2502009 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou de type II, la Znieff de type I la plus proche étant située à environ 325 mètres pour « la Haute-Vallée et Bassin de l'Egrenne » ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope, l'APB le plus proche étant localisé à environ 325 mètres pour ce qui concerne « l'Egrenne » ;
- en dehors de tout périmètre de protection éloignée ou rapprochée d'un captage d'eau potable (AEP) destinée à la consommation humaine
- hors de toute zone humide ou fortement prédisposée à la présence de zones humides ;
- hors de tous sites inscrit ou classé ;

**Considérant** que le projet comprend, en phase travaux sur une durée de trois à cinq mois :

- la préparation du terrain ;
- la mise en place du réseau électrique comprenant l'ouverture des tranchées et la dépose des câbles à environ 50 centimètres de profondeur ;
- l'installation des tables et des modules photovoltaïques avec des pieux battus, des panneaux vissés sur les structures et un espacement de 2 centimètres pour préserver l'écoulement des eaux de pluies ;
- l'installation du poste de livraison, du câblage et du raccordement électrique sur environ 430 mètres le long de la route départementale RD 22 ;

**Considérant** que le projet comprend en phase d'exploitation et de démantèlement :

- une exploitation du site sur une durée de 30 ans ;
- un suivi à distance ;
- 3 à 4 déplacements sur site par an pour la maintenance préventive ;
- l'entretien de la parcelle par un pâturage ovin ou par entretien mécanique ;
- le démontage et le recyclage de toute l'installation une fois close la période de production ;
- la remise en état du terrain à l'état initial ;

**Considérant** que le projet d'installation de la centrale prévoit le maintien des haies, le maintien de la récolte des pommes, avant le début du chantier, l'évitement des travaux durant la période de reproduction de l'avifaune de mars à septembre et l'installation de passages à petites faunes terrestres dans la clôture (20 cm x 20 cm, tous les 50 mètres) ;

**Considérant** qu'aucun drainage ni modification des masses d'eau souterraines n'est prévu en phase de construction ou d'exploitation de la centrale ; que le projet ne modifiera pas les conditions d'écoulement et d'infiltration des eaux ; que les panneaux seront espacés de deux centimètres ; que les seuls travaux de décaissement concerneront le poste de livraison et la tranchée de passage des câbles ;

**Considérant** que le projet devra être réalisé en préservant l'ensemble des éléments paysagers (arbres isolés, haies etc) et en respectant une distance minimale de 10 m avec ceux-ci ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1**

Le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque, située au lieu-dit « La Palu », à Beauchêne sur la commune de Tinchebray-Bocage (61) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **15 SEP. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche  
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application *Télérecours citoyens*, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)